



DECISION D'AGREMENT

D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie,

Vu le Chapitre II du Titre II du Livre VI de la Partie IV du code du travail, notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-18, D. 4622-1 à D. 4622-57 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 relatifs à la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'agrément et au fonctionnement des services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le cahier des charges des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif à la certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires ;

Vu la déclinaison régionale du cahier des charges national de l'agrément prévu à l'art. D4622-49-1 ;

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises Santé BTP 34 en date du 28 mai 2021 complétée par la décision du 23 mars 2023 ;

Vu la demande complète de renouvellement d'agrément présentée par Santé BTP 34, reçue le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis des médecins du travail ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr Bernal Thomas, en date du 16 mars 2026 ;

Considérant la gouvernance et les modalités de pilotage de Santé BTP 34, la qualité de son offre de services, sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail, le déploiement de la pluridisciplinarité ainsi que l'adéquation de la couverture des besoins des entreprises adhérentes ;

Considérant, en particulier, que le service assure les missions définies à l'article L.4622-2 du code du travail, met en œuvre l'offre socle et dispose des ressources humaines et organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

Considérant que l'organisation pluridisciplinaire, les modalités de délégation des missions et le fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le service est titulaire de la certification prévue à l'article L. 4622-9-3 du code du travail ;

Considérant que le Médecin Inspecteur du Travail émet un avis favorable au renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans, incluant le suivi des travailleurs temporaires ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément de Santé BTP 34 est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre les secteurs professionnels et géographiques suivants visés dans la demande d'agrément :

- ✓ Compétence professionnelle sur le secteur BTP qui comprend les entreprises du bâtiment, travaux publics et toutes activités annexes en amont et en aval.
- ✓ Compétence géographique :
Avec exclusivité sur la commune de Montpellier, les cantons de Castelnaud-le-Lez, Castries, Claret, Lattes, les Matelles, Lunel, Mauguio, Pignan et Saint Martin de Londres.
Sans exclusivité sur le département de l'hérault et le territoire LE VIGAN

Article 2 : Santé BTP 34 est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1 ;

Article 3 : L'effectif maximal moyen affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixé à 5 500 travailleurs dans les conditions fixées par la déclinaison régionale du cahier des charges national. D'autres choix d'organisation d'équipe pluridisciplinaire sont possibles et la cible d'organisation sera modulée en conséquence avec en tout état de cause un plafond maximum fixé à 7 000 travailleurs par équipe pluridisciplinaire;

Article 4 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la DREETS dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 14 av. Duquesne – SP07 – 75350 PARIS

-d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif, 6 RUE PITOT, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.